

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-034	R-4194-2022 Phase 2	27 mars 2023
------------	------------------------	--------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz de source renouvelable

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103⁷, portant sur le fond de la phase 1.

[4] Le 28 octobre 2022, Gazifère dépose une demande amendée⁸ et la preuve au soutien de la phase 2 du présent dossier (la Phase 2)⁹.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Décision [D-2022-075](#).

⁷ Décision [D-2022-103](#).

⁸ Pièce [B-0025](#).

⁹ Pièce [B-0082](#).

[5] Le 7 novembre 2022, Gazifère dépose une deuxième demande amendée et la preuve au soutien de sa stratégie d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) pour l'année 2022¹⁰. Elle y présente une demande prioritaire afin d'approuver les caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[6] Le 10 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-124¹¹, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[7] Le 18 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-132¹², par laquelle elle approuve certains tarifs provisoires pour l'année 2023 et traite du cadre d'examen ainsi que du budget de participation de la Phase 2.

[8] Le 23 novembre 2022, Gazifère dépose une troisième demande amendée¹³ et la preuve au soutien d'une demande en vue de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif de gaz de source renouvelable (GSR) proposé pour l'année 2023.

[9] Le 5 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-145¹⁴, par laquelle elle approuve provisoirement le tarif de GSR pour l'année 2023.

[10] Le 15 décembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-152¹⁵ portant sur les sujets d'examen de la Phase 2 et les budgets de participation.

[11] Le 22 février 2023, Gazifère dépose une quatrième demande amendée¹⁶. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles qui seront détaillées, de manière confidentielle¹⁷, lors de l'audience portant sur la Phase 2, aux fins de son approvisionnement en GNR pour l'année 2023, le tout de manière prioritaire, soit avant le 31 mars 2023.

¹⁰ Pièce [B-0079](#).

¹¹ Décision [D-2022-124](#).

¹² Décision [D-2022-132](#).

¹³ Pièce [B-0089](#).

¹⁴ Décision [D-2022-145](#).

¹⁵ Décision [D-2022-152](#).

¹⁶ Pièce [B-0131](#).

¹⁷ Pièce B-0148, déposée sous pli confidentiel.

[12] Du 22 au 27 février 2023, la Régie tient l'audience relative à la Phase 2, dont une partie se déroule à huis clos, par visioconférence.

[13] Le 24 février 2023, Gazifère dépose son argumentation relative à la portion confidentielle de l'audience¹⁸. Le même jour, le GRAME et le RTIÉÉ déposent également leur argumentation relative à cette portion de l'audience¹⁹.

[14] Le 27 février 2023, la Régie entame son délibéré.

[15] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver, de manière prioritaire, les caractéristiques du contrat de GNR aux fins de son approvisionnement pour l'année 2023.

2. DEMANDE DE GAZIFÈRE

[16] Afin de lui permettre de respecter son obligation réglementaire en vertu du Règlement GSR, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques relatives au contrat de GSR (le Contrat) qu'elle prévoit conclure aux fins de son approvisionnement pour les années 2023 et 2024, le tout de manière prioritaire, soit avant le 31 mars 2023.

[17] Le Distributeur demande également à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels, incluant les coûts de transport, le cas échéant, et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle pour l'année 2023, dans le compte d'écarts et de reports CÉR déjà approuvé à cette fin²⁰.

[18] Lors de l'audience à huis clos portant sur la Phase 2, Gazifère présente

[REDACTED]

[REDACTED]²¹.

¹⁸ Pièce [B-0153](#), déposée sous pli confidentiel.

¹⁹ Pièces C-GRAME-0020 et A-0059, déposées sous pli confidentiel.

²⁰ Pièce [B-0131](#), p. 8.

²¹ Pièce B-0148, p. 4, déposée sous pli confidentiel.

TABLEAU 1

	Plan d'approvisionnement 2022-2023-2024		
	2022	2023	2024
	Volume minimum réglementaire de GSR (GJ)		
Cible minimale	72 247 (1 %)	142 805 (2 %)	144 512 (2 %)

[19] Gazifère affirme qu'elle a l'obligation de livrer, pour l'année 2023, une quantité minimale de 142 805 GJ de GSR, correspondant à 2 % de sa projection volumétrique ²².

[20] Gazifère indique qu'elle a entretenu des discussions régulières avec le fournisseur [REDACTED] ²³. Gazifère soumet également que le volume de GSR attendu auprès de [REDACTED] pour l'année 2023 s'élève à [REDACTED] ²⁴.

[21] Par ailleurs, afin de s'assurer d'obtenir [REDACTED] [REDACTED], Gazifère entend conclure un contrat avec le producteur [REDACTED]. En

²² Pièce [B-0152](#).

²³ Pièce A-0053, p. 12, déposée sous pli confidentiel.

²⁴ Pièce B-0153, p. 2, déposée sous pli confidentiel.

conséquence, elle demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de ce contrat comme ci-après :

- [REDACTED] :
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] .
-
- [REDACTED] :
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] ;
 - [REDACTED] .

[22] Gazifère indique [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵. Gazifère mentionne également que le
projet [REDACTED]²⁶.

[23] Par ailleurs, en ce qui a trait au contrat avec [REDACTED]
[REDACTED]
de l'Entente de principe²⁷. À cet effet, elle indique que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[24] De plus, le Distributeur indique que les volumes prévus dans le cadre du contrat
avec
[REDACTED]

²⁵ Pièce A-0053, p. 74, déposée sous pli confidentiel.

²⁶ Pièce A-0053, p. 44, déposée sous pli confidentiel.

[24] [REDACTED]²⁸. Il explique que c'est la quantité de GSR
fournisseur [REDACTED].

[25] Enfin [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁹ [REDACTED]
[REDACTED]³⁰.

Position des intervenants

[26] Le GRAME se dit favorable à l'approbation des caractéristiques du contrat de GSR présentées par Gazifère et recommande à la Régie de les approuver³¹.

[27] Le RTIE [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³³.

Opinion de la Régie

[28] La Régie constate que la stratégie d'approvisionnement en GSR pour l'année 2023 du Distributeur tient compte de plusieurs sources d'approvisionnement complémentaires. Elle constate également que la stratégie vise à assurer l'atteinte de son obligation réglementaire de 142 805 GJ.

²⁹ Pièce B-0153, p. 4, déposée sous pli confidentiel.

³⁰ Pièce A-0053, p. 47, déposée sous pli confidentiel.

³¹ Pièce [C-GRAME-0019](#).

³² [REDACTED]

³³ Pièce A-0053, p. 57, déposée sous pli confidentiel.

[29] La Régie note que le prix d'achat de la molécule GSR de 25 \$/GJ, pour l'année 2023, [REDACTED]. Par ailleurs, elle retient que Gazifère contracte auprès du fournisseur [REDACTED] scénario minimum [REDACTED].

[30] La Régie constate que l'impact estimé du contrat proposé sur les coûts du GSR versés dans le CRI, après rémunération, sur la durée du contrat, [REDACTED]. La Régie considère que [REDACTED].

[31] Par ailleurs, [REDACTED]. À cet égard, la Régie note que Gazifère indique être à l'affût des opportunités d'achat de GSR sur le marché³⁴ [REDACTED].

[32] **Pour ces motifs, la Régie approuve les caractéristiques contractuelles avec le fournisseur [REDACTED] aux fins de l'approvisionnement de Gazifère en GSR pour l'année 2023, lesquelles sont détaillées à la page 4 de la pièce B-0148, déposée sous pli confidentiel.**

[33] Aux termes de sa décision D-2020-166, la Régie approuvait la stratégie et les modalités d'application pour disposer du CÉR relatif au GSR, ainsi que sa reconduction³⁵. Le CÉR est un outil de gestion qui permet à Gazifère de comptabiliser les revenus de la vente du GSR et les surcoûts à socialiser, afin de respecter son obligation en vertu du Règlement GSR. La Régie est d'avis que le recours au CÉR est approprié dans le présent cas.

³⁴ Pièce [B-0124](#), p. 4.

³⁵ Dossier R-4122-2020, Phase 3A, dossier [D-2020-166](#), p. 34, par. 139.

[34] **La Régie autorise Gazifère à comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels, incluant les coûts de transport, le cas échéant, et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle pour l'année 2023, dans le CÉR déjà approuvé à cette fin.**

[35] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les caractéristiques contractuelles détaillées à la pièce B-0148, aux fins de l'approvisionnement de Gazifère en GSR pour l'année 2023;

AUTORISE Gazifère à comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels (incluant les coûts de transport, le cas échéant) et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle pour l'année 2023 dans le CÉR déjà approuvé à cette fin;

RÉSERVE sa décision sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative à la pièce B-0148;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur